



Monsieur

Paris, le 21 février 2005  
PG/fb

Monsieur,

Je fais suite à votre correspondance en date du 25 janvier 2005, par laquelle vous me faites part de vos inquiétudes sur les conséquences d'un arrêt de la Cour d'Appel de Pau, du 9 novembre 2003, rendu dans le cadre d'un contentieux opposant certaines Institutions de protection sociale du bâtiment et des travaux publics, membres de l'association PRO BTP, à l'une de leurs entreprises adhérentes.

La Cour d'Appel de Pau a estimé dans son arrêt qu'il importait, selon elle, de connaître si la « Caisse PRO BTP » entrait dans le champ d'application des dispositions relatives au code de la Mutualité et a exposé les conséquences qui s'attacheraient au non respect de cette réglementation en faisant état, notamment, de la dissolution en cas de non inscription au registre des mutuelles.

Je vous indique cependant qu'en aucune manière PRO BTP, et les Institutions de protection sociale du bâtiment et des travaux publics qui en sont membres, ne sont concernées par le Code de la Mutualité.

En effet, PRO BTP, que la Cour qualifie improprement de «Caisse PRO BTP », est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet de 1901, déclarée le 28 mai 1993 à la Préfecture de police de Paris et dont l'objet est de mettre à la disposition des Institutions qui en sont membres tous les services communs nécessaires à leurs activités en matière de gestion de la protection sociale du bâtiment et des travaux publics.

Pour votre complète information, je vous précise que sont membres de l'association PRO BTP :

BTP-Retraite, Institution de retraite complémentaire, relevant des dispositions du titre II du Livre IX du code de la Sécurité sociale, qui a été autorisée à fonctionner par arrêté ministériel du 21 juillet 1997, enregistrée auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (direction de la Sécurité sociale) sous le n° 812.

PRO BTP  
SIÈGE SOCIAL  
7, RUE DU REGARD  
75294 PARIS CEDEX 06  
TEL 01 49544000  
FAX 01 45484847  
ASSOCIATION DE LA  
PROTECTION SOCIALE  
DU BÂTIMENT ET DES  
TRAVAUX PUBLICS

la CNRBTPIG, institution de retraite complémentaire, relevant des dispositions du titre II du Livre IX du code de la Sécurité sociale, qui a été autorisée à fonctionner par arrêté ministériel du 26 juillet 1989, enregistrée auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous le n° 975 C 1.

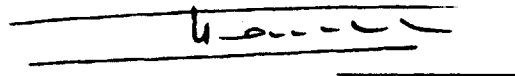
- BTP-Prévoyance, Institution de prévoyance relevant du titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale, issue de la fusion absorption de la CNPO, avec la CBTP et de la CNPBTPIC, et qui est agréée par arrêté du 13 novembre 1970 et enregistrée sous le n° 914.

Compte tenu de ces éléments de droit, je vous indique qu'aucune dissolution des Institutions de protection sociale du bâtiment et des travaux publics ou de l'association PRO BTP ne peut être prononcée sur la base des textes du Code de la Mutualité qui ne leur sont, en aucun cas, applicables.

Je souhaite également vous préciser que les Institutions de retraite complémentaire du bâtiment et des travaux publics sont adhérentes auprès de l'ARRCO et de l'AGIRC qui fédèrent l'ensemble des caisses de retraite complémentaire des salariés non cadres et cadres du secteur privé, et sont ainsi des institutions gestionnaires de la retraite complémentaire par répartition. Ceci assure aux retraités du bâtiment et des travaux publics la pérennité du versement de leur pension de retraite dans le cadre de la solidarité financière au sein de chacun des régimes.

J'espère que la présente lettre vous apportera les réponses aux interrogations et aux inquiétudes qu'a pu susciter un arrêt de Cour d'Appel qui a malheureusement confondu la législation applicable aux Mutuelles (code de la mutualité) et la législation concernant les Institutions de retraite et de prévoyance (code de la Sécurité sociale).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Michel TOURVIEILLE  
Directeur général adjoint



**Legifrance**.gouv.fr  
LE SERVICE PUBLIC DE L'ACCÈS AU DROIT

## Le Journal officiel de la République Française

Retour au formulaire	Liste initiale ( Suivant ► ◀ Précédent )	LOI no 94-678 du 8 août 1994...				
----------------------	--	---------------------------------	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

### Document 34 / 62

J.O n° 184 du 10 août 1994 page 11655

#### LOIS

LOI no 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives no 92-49 et no 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (1)

NOR: SPSX9300163L

Art. 1er. - I. - Il est ajouté au code de la sécurité sociale un livre IX intitulé: << Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire >>, qui comprend les titres Ier à V.

II. - Le titre Ier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé: << Dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés >> et comprend les chapitres Ier à IV.

III. - Le chapitre Ier du titre Ier est ainsi rédigé:

<< Chapitre Ier

<< Détermination des garanties complémentaires des salariés

Art. 2. - I. - Le chapitre II du titre Ier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé: << Clauses obligatoires >> et comprend les articles L. 912-1 à L. 912-4.

II. - Les articles L. 912-1 à L. 912-3 sont ainsi rédigés:

<< Art. L. 912-1. - Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi no 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ